

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« H. – Au c du 1° du I de l'article 31, les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « à l'exception de ». »

II. – En conséquence, après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« B bis. – Le H du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet, notamment, de rendre la taxe annuelle, prévue à l'article 231 *ter* du CGI, sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France, non déductible du résultat imposable des contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés ou imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Cet amendement a vocation, dans un souci d'équité, à rendre la taxe précitée également non déductible pour la détermination des revenus fonciers perçus par une personne physique, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, à raison des revenus de sa propriété.